FRC 1.4214a

Case
FRC
13587

MÉMOIRE

SUR

LA CONSTITUTION DES ÉTATS

DE

LA PROVINCE DE LANGUEDOC;

Et sur le danger qui menace la liberté publique, quand les Provinces sont régies par des États inconstitutionnels.

Par M. le Comte d'ANTRAIGUES.

Imprimé en Vivarais.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE

SUR

LA CONSTITUTION DES ÉTATS

DE

LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

En ce moment, chaque Français cherche à reconnoître quels ſont ſes impreſcriptibles droits, quelles furent les uſurpations du Gouvernement; effrayé des humiliations que le deſpotiſme fit ſubir à ſes peres, encore frappé des maux que n'a guere il lui préparoit; il s'agite, il s'alarme, il deſire, il eſpere, & au milieu de ces ſituations diverſes, l'abſolue néceſſité d'un autre ordre de choſes,

le force à examiner les abus qui l'oppriment, & quels moyens, ſon courage, la raiſon & la loi peuvent lui offrir, pour en garantir à jamais lui & ſa poſtérité.

Tous, enfin, ont cherché le ſalut de l'État dans une Aſſemblée Nationale, tous y ont vu leur dernier eſpoir ; le Prince, ſes Miniſtres, & les Peuples unis par divers intérêts, peut-être, mais tous entraînés vers le même objet par la force des choſes, ont ſongé à rappeller la Nation au ſoin, que nul droit, nul moyen humain ne pût lui ravir, mais qu'on avoit oſé uſurper, d'examiner elle-même ſes maux, d'y porter elle-même le remede, de ſtatuer ſur ſes intérêts, & d'apprendre la volonté ſouveraine de la Nation, au Peuple, aux Cours de Magiſtrature, & aux Rois.

Une grande Province traitée par

ſes Rois avec une prédilection particuliere, & néanmoins abîmée ſous le faix des impôts, qu'une adminiſtration vicieuſe accroiſſoit ſans ceſſe, devoit attendre d'une régénération univerſelle dans l'ordre public, & la continuité & la conſtante protection du Roi, & la fin d'une adminiſtration, qui, émanée de ſa ſeule autorité, a pu, juſqu'à ce jour, apprendre au Peuple ce que les Miniſtres exigeoient de ſon amour pour lui; mais qui, depuis le quinzieme ſiecle, n'a jamais eu qualité pour inſtruire le Roi des volontés du Peuple, & porter au pied de ſon Trône un vœu national.

L'eſprit de corps eſt l'ennemi naturel, l'ennemi éternel de l'eſprit public; c'eſt lui qui, en ce moment, éleve encore de gothiques prétentions, & y attache ceux qui, dans le fond de leur cœur, n'oſeroient

les ſoutenir, s'ils étoient les ſeuls à y prétendre ; &, malgré les préjugés des Corps, rendons aux individus la juſtice qu'ils méritent.

Je conſentirois que la cauſe de la Province de Languedoc fût jugée par ces mêmes Etats, qui veulent la repréſenter malgré elle, parce qu'il fut toujours vrai, que la poſition la plus favorable au bon droit, eſt celle qui rend des gens pleins d'honneur, juges en leur propre cauſe, quand ils répondent au Public de leurs jugemens.

Mais, puiſqu'ils expoſent & défendent des droits incompatibles avec la liberté, des droits que la Province ne veut plus tolérer, il faut bien répondre à leur défenſeur.

Pour le faire avec méthode, il faut connoître quelles ſont les prétentions des Etats de Languedoc, expoſer quelle ſeroit la conſéquence

tyrannique, abſurde, odieuſe de ſes prétentions adoptées & reconnues; & j'aurai rempli les intentions de mon pays.

En prouvant enſuite que les faits, qui établiſſent leurs prétentions, ſont mal expoſés & controuvés, & que fuſſent-ils tous vrais, ils n'en prouveroient que mieux l'abſolue néceſſité de faire ceſſer les abus qu'ils autoriſent.

Ce que très-improprement il a plu aux Etats de Languedoc d'appeller l'Aſſemblée des trois Ordres de la Province de Languedoc, eſt bien, à la vérité, un compoſé d'Eccléſiaſtiques, de Nobles, & de gens du Tiers-Etat; mais aucun, dans les deux premiers Ordres, ne repréſente le Clergé & la Nobleſſe, & le Tiers-Etat eſt encore fort mal repréſenté, s'il eſt vrai qu'il le ſoit par les Conſuls, Maires & Syndics

qui compoſent la partie du Tiers-Etat.

Les deux premiers Ordres des Etats de Languedoc, ſont compoſés de vingt-trois Evêques pour le Clergé qui y entrent en vertu de leur dignité, & vingt-trois Barons, qui, ayant acheté une terre titrée de Baronnie par le Roi, ont obtenu, de ſa ſeule autorité, le droit d'aſſiſtance dans l'Aſſemblée où ils ſont mandés en vertu d'une lettre de cachet.

Le Tiers, compoſé des Maires & Conſuls de quelques Villes, & des Syndics de quelques Dioceſes, ne peut ſe croire le repréſentant du Peuple, puiſque lorſque le Roi vendit les Mairies, il attacha au droit de ces places, celui d'aſſiſter aux Etats; que pluſieurs Maires & Conſuls ſont nommés par les Seigneurs Haut-Juſticiers de leur Communauté;

d'où il résulte que le Roi a toujours regardé leur admission aux États, comme une grace due à sa volonté ; comme l'effet d'un choix, & il n'a pu les envisager, comme ayant un autre pouvoir que celui qu'ils reçoivent de l'Ordre qui les appelle à cette Assemblée.

Il est donc clair, qu'aucun des Ordres n'a de représentans aux Etats de Languedoc ; cela posé, il ne l'est pas moins d'après leur Mémoire, sur le droit dont jouissent les Barons, de représenter exclusivement la Noblesse, que cette collection d'hommes sans mission, sans titre national, prétend au droit de faire exclusivement le choix de nos Députés aux Etats-Généraux ; qu'ils prétendent pouvoir en corps d'Etat, nommer tous les représentans de la Province aux Etats-Généraux ; &, si le choix s'en fait par Sénéchaussée,

ils prétendent qu'eux ſeuls, Membres de l'Aſſemblée des Etats, doivent compoſer les trois Ordres de la Sénéchauſſée, & en exclure de droit & de fait, les trois Ordres réels qui compoſent le Peuple de Languedoc.

Ainſi, des gens qui avouent, dans le même Ecrit, ne tenir que du Roi tous leurs pouvoirs, n'avoir jamais, en aucun tems, reçu un mandat de la Nation, n'avoir jamais été honorés de ſes ſuffrages, veulent & prétendent que dans une Aſſemblée où nul ne peut entrer en vertu de ſon Office, où tous ceux qui y paroiſſent n'ont d'autre titre d'admiſſion que la procuration de leurs commettans; eux ſeuls, eux qui tiennent tous leurs pouvoirs du Roi, ont le droit de nous conſtituer des repréſentans, de les revêtir de nos pouvoirs, ſans notre aveu, pour traiter, avec le Roi, ſur tous les

objets ſoumis à la volonté nationale.

Ainſi, en derniere analyſe, le Roi nous a nommé des repréſentans en Languedoc, ſans notre aveu, pour adminiſtrer la Province, & maintenant qu'il s'agit d'aſſembler la Nation, ces Commiſſaires du Roi veulent nommer les repréſentans de la Nation de Languedoc aux Etats-Généraux.

Si donc il avoit plu aux Rois d'uſurper dans toutes les Provinces, comme ils l'ont fait en Languedoc, tous les droits des Peuples, de leur conſtituer à toutes des Etats ſemblables à ceux de cette Province, les Etats-Généraux de France ſeroient composés du choix que feroient, pour la Nation, des hommes nommés par le Roi, pour la repréſenter ſans ſon aveu, & contre ſa volonté : de telle maniere qu'en combi-

nant bien les choix, le Roi pourroit tenir les Etats-Généraux du Royaume, à Verſailles, dans ſon cabinet, avec ſa Chapelle, ſes Commenſaux, & ſes Conſeillers d'Etat.

Voilà la prétention, en voilà la conſéquence.

Voyons les faits dont on ſe ſert pour l'établir.

L'Ouvrage dont j'attaque les opinions, a deux objets; le premier eſt de prouver, que dès la réunion de cette Province à la Couronne de France, les Rois y établirent ou y conſerverent une forme d'Aſſemblée, dont celle qui exiſte aujourd'hui eſt l'émanation, & le ſecond, que cette Aſſemblée, formée en tout tems par le choix du Roi, a joui du droit de conſtituer à la Province ſes repréſentans nationaux aux Etats-Généraux; & les a, avec

juſtice ; revêtus des pouvoirs des trois Ordres de la Province, ſans leurs concours.

„Le Roi Jean, dit l'Auteur de „cet Ecrit, maintint la Province „dans ſon ancien uſage de convo„quer les Etats Provinciaux. « Et il ajoute enſuite » c'en ſeroit aſſez de „cet aveu du Souverain pour conſ„tater, ſi elle pouvoit être con„teſtée, la haute antiquité & la „jouiſſance conſtante de cette pré„cieuſe liberté »

Aſſurément cette preuve eſt péremptoire, mais perſonne, que je ſache, n'a pu avoir intérêt à conteſter à la Province de Languedoc la précieuſe liberté de ſe gouverner par des Etats Provinciaux.

Le point de la controverſe actuelle eſt que l'Auteur de cet Ecrit appelle précieuſe liberté de la Province, le droit d'exclure des Etats

qui l'adminiſtrent, les trois Ordres de la Province pour les faire repréſenter excluſivement par des Commiſſaires du Roi, & que les Citoyens prétendent que lorſque le Roi Jean maintint la Province dans cette précieuſe liberté, c'eſt qu'elle conſiſtoit à pouvoir, dans une aſſemblée réelle de trois Ordres du pays, ſtatuer en commun ſur la choſe publique. Il faut avouer en effet que ce ſeroit une liberté bien dériſoire que celle qui accorderoit à une Province la perpétuité de l'excluſion de ſes Citoyens dans les Aſſemblées nationales; une pareille liberté lui paroîtroit fort onéreuſe, & ne ſeroit précieuſe que pour ceux qu'elle revêtiroit du pouvoir & du choix du Roi.

Mais l'Auteur du Mémoire auquel je réponds, nie formellement que jamais la Province ait joui à

cet égard de ses droits naturels & imprescriptibles ; il nie enfin que jamais ses Assemblées aient été des *comitia plena*, c'est-à-dire, une réunion réelle des trois Ordres de l'Etat, ou de leurs représentans.

Pour prouver cette assertion fort singuliere, il s'appuie de la Chartre de Saint Louis, donnée en 1254, pour convoquer l'Assemblée des trois Etats de la Sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes.

Il faut d'abord observer que lors de la réunion à la Couronne de la Province de Languedoc, cette Province étoit divisée en trois grandes Sénéchaussées, celles de Carcassonne, Nîmes & Beaucaire, & celle de Toulouse ; chacune administroit la chose publique par des Assemblées des trois Ordres convoqués par le Sénéchal : ce n'est que par le laps des siecles que la réunion de

ces trois Assemblées n'a plus formé que celle connue sous le nom d'Etats de Languedoc.

L'Auteur du Mémoire prétend donc que dès 1254 la Province jouissoit de la précieuse liberté de voir le Roi exclure des Assemblées des trois Sénéchaussées, les trois Ordres de la Province, & qu'elle avoit obtenu l'agrément que le Roi fit le choix de ceux à qui il donnoit le pouvoir de représenter les trois Ordres, sans avoir obtenu leurs suffrages. Une liberté aussi singuliere doit être constatée par des titres bien positifs ; car elle suppose un siecle & des hommes fort singuliers. Le titre que cite l'Auteur du Mémoire est de 1254.

Saint Louis voulant accorder plusieurs libertés à la Sénéchaussée de Beaucaire, & y confirmer le droit des peuples de ce ressort, d'être

régis

régis par le droit écrit, ordonne au Sénéchal d'Aſſembler *conſilium non ſuſpectum in quo ſint aliqui de PRÆLATIS, BARONIUS, MILITIBUS & HOMINIBUS bonarum Villarum.*

Tel eſt le texte qui ſert de témoignage à cet Auteur, pour prouver que le Conſeil non ſuſpect que devoit convoquer le Sénéchal de la part du Roi, devoit être compoſé, non des Repréſentans des Barons, Chevaliers & gens de bonnes villes, mais de ceux qu'il plairoit au Roi de choiſir pour les repréſenter. Ce Conſeil non ſuſpect ainſi compoſé, eſt tout auſſi étrange pour le moins, que la précieuſe liberté d'exclure à perpétuité les trois Ordres de l'Etat, des Aſſemblées nationales que conſervoit le Roi Jean à la même Province. En ce ſiécle, ſans doute, tout fut miracle & illuſion ; car il faut tout cela pour qu'un grand peuple

ſe croie libre quand on l'enchaîne, & qu'un Conſeil fait pour repréſenter la Province, lui paroiſſe non ſuſpect, par cette raiſon que le Roi ſeul en choiſit les Membres.

Mais ſeroit-il bien vrai que ces mots *conſilium non ſuſpectum in quo ſint ALIQUI de Prælatis, Baronibus, Militibus & Hominibus bonarum Villarum*, annoncent une aſſemblée de Membres élus par le Roi? Ne ſeroit-ce pas plutôt une preuve que dès ce ſiecle on connut l'uſage de faire repréſenter les trois Ordres par des hommes élus par les Citoyens des trois Ordres; & ce mot *ALIQUI* ne déſigneroit-il pas les Repréſentans de chaque Ordre, plutôt que ceux que le Roi auroit choiſis pour les repréſenter.

Mais que dirons-nous ſi le mot *ALIQUI*, qui ſert à l'Auteur à fonder le droit des Barons actuels à re-

présenter exclusivement la Noblesse, ne se retrouve plus dans les lettres de convocation des trois Ordres de la Province qui lui sont postérieures, celles de 1269, 1271, 1274.

Dans celles de 1269, pour l'Assemblée de trois Ordres de la Sénéchaussée de Carcassonne, il est dit :

Et prædulus Senechalus ad habendum hujusmodi consilium, convocavit Prælatos, terrarios, Barones, Milites, Consules & Majores communitatum infrà scriptos.

Suivent ensuite les noms des Membres de cette Assemblée.

Il paroît donc prouvé que le Sénéchal de Carcassonne avoit convoqué tous les Evêques, tous les Barons, les Nobles, tous les Consuls & Notables des Communautés.

Mais ces mots *infrà scriptos* serviroient peut-être à l'Auteur, de

moyen pour prouver que ceux dont les noms ſont relatés ſur ce procès-verbal furent les ſeuls élus par le Roi ou le Sénéchal ; mais les procès-verbaux de 1271 & 1274 prouvent le contraire.

Il y eſt dit : *Convocavit* PRÆLATOS, BARONES, CONSULES. . . . . Ainſi le Sénéchal avoit convoqué ce qui exiſtoit alors dans ſon reſſort, d'Evêques, de Seigneurs hauts-Juſticiers ; car *BARONES* en ces ſiécles ne déſignoit pas autre choſe.

Ainſi, autant qu'il eſt poſſible de s'en aſſurer par la lecture des verbaux d'un ſiécle où l'on étoit auſſi peu curieux de conſerver des relations fidéles des Aſſemblées nationales, que peu deſireux de s'y trouver, on peut prouver que ce *conſilium non ſuſpectum*, convoqué par Saint Louis & ſes ſucceſſeurs dans chaque Sénéchauſſée, étoit compoſé

des Evêques ; des Barons ; des Chevaliers & des Notables des Communautés.

On conçoit dès-lors qu'une telle Aſſemblée offroit au peuple un Conſeil non ſuſpect. Mais qui eût pu prévoir que conſervant ce même titre, s'appuyant des mêmes verbaux, on s'en autoriſeroit aujourd'hui pour prétendre que des Aſſemblées où furent jadis appellés tous les Evêques, les Nobles, les Barons, Conſuls & les Notables des Villes & des Communautés, devoient, pour mériter encore ce titre de Conſeil non ſuſpect, éloigner à perpétuité le Clergé du ſecond Ordre, l'Ordre de la Nobleſſe & les Députés des Communautés.

L'Auteur du Mémoire, après avoir ainſi établi le droit que le Languedoc a conſervé en vertu de la précieuſe liberté que lui accorde le Roi

Jean, d'être adminiſtré par un Conſeil non ſuſpect, dont les Repréſentans des trois Ordres, élus par leurs Ordres, ſeroient exclus & remplacés par le choix non ſuſpect que feroit le Roi, de ceux qu'il appelloit à ce Conſeil, nous conduit rapidement de cette époque de 1274 au milieu du quinzieme ſiécle, d'où il date la formation actuelle des Etats.

Mais avant de franchir cet intervalle de deux ſiécles, l'Auteur du Mémoire fait cette réflexion.

„ Nous ne pouvons nous empê-
„ cher de remarquer, qu'il réſulte
„ de ce que nous venons d'obſerver,
„ deux libertés paralleles, ſi l'on
„ peut les appeller ainſi, l'une &
„ l'autre de même nom, qui forment
„ à cet égard le Droit public de la
„ Province, l'une, celle de Peuples
„ du Languedoc, d'être toujours

» régis quant à leur administration
» municipale, par une assemblée
» d'Etats, conformément à la charte
» que nous avons citée du Roi Jean,
» & à l'ancien usage ; & l'autre,
» celle du Souverain de convoquer
» nommément & à son choix, les
» Membres des deux premiers Ordres, le Clergé & la Noblesse. »

Quel droit public ! & quelles Libertés !

Une assemblée d'Etats pour administrer une Province : voilà sans doute une base de la liberté publique ; mais le pouvoir du Roi suppléant au choix des Citoyens, le pouvoir du Roi constituant, sans leur aveu, les représentans des Citoyens ; mais le Roi nommant ceux qui doivent leur accorder au nom du Peuple, les impôts qn'il demande au Peup le ; voiià une seconde liberté, suivant l'Auteur, une liberté parallele à l'au-

tre, quoiqu'elle en détruiſe totalement l'effet, de telle maniere que le réſultat de ces deux Libertés paralleles, qui forment le Droit public en Languedoc, n'eſt autre que la ſervitude la plus complette, la plus cruelle, la plus dangereuſe, & qu'on ne s'y trompe pas, la tyrannie la plus impoſante ſans doute, celle où un Citoyen tel que Sylla, s'emparant par la force des armes, de tous les pouvoirs, maintient ſes uſurpations par la violence & la cruauté. Les actes multipliés d'une tyrannie auſſi éclatante, pénétrera les Citoyens d'un effroi que d'abord nul moyen ne peut réprimer.

Mais, je le répete, ſe mettre ſeul à la place des Loix, rendre ſes volontés inſtantanées des actes de législation, juger les individus, faire du pouvoir judiciaire l'inſtrument des haines & des vengeances, ravir aux

uns leurs propriétés, aux autres la vie, répandre en tout lieu des ſatellites & des eſpions, les rendre à la fois juges des délits & les exécuteurs des volontés du Tyran, s'entourer des victimes, & répandre en tout lieu la déſolation & la mort, ces fléaux horribles, je le répete, ne ſont pas les plus redoutables aux Peuples, tous ſouffrent alors, tous ſont opprimés; mais l'injuſtice agit à découvert, l'ennemi commun ſe montre, il eſt connu; déjà la haine circule, & la mort plâne ſur ſa tête.

Mais quand le temps qui s'enfuit, laiſſe avec les ſouvenirs d'une légiſlation heureuſe, les noms révérés qui déſignerent ces formes, ces uſages ſacrés & antiques, à l'abri deſquels nos peres vécurent heureux & libres; & qu'une politique adroite & profonde, ſecondant l'ambition des par-

ticuliers, les revêt de tous les pouvoirs les plus oppreſſifs, en enlevant ſans bruit comme ſans effort, la barriere qui jadis les réprimoit; quand laiſſant à tous les corps leurs mêmes noms, à tous leurs uſages, leurs mêmes formes, elles les dénature peu-à-peu, de telle ſorte que ce qui fut jadis le gage de la liberté devient au bout de trois ſiécles l'inſtrument de la ſervitude, c'eſt alors que le poiſon du deſpotiſme circule de toutes parts, & porte dans tous les corps une mort lente, mais une mort inévitable.

Il eſt effrayant, il eſt affreux l'effet de cette politique infernale qui, forte de ſa connoiſſance des hommes, habile de leur ignorance, ſait que le peuple tient plus aux mots qu'aux choſes, & qui mettant à profit cette pente malheureuſe, déçoit les peres, pour enchaîner les

enfans. Alors le Citoyen qui murmure eſt condamné par le Peuple lui-même, proſterné qu'il eſt devant des noms révérés, il vient adorer ſa ſervitude; peu-à-peu elle augmente, & quand le deſpotiſme lui a tout ravi, il trouve ſes maux ſans terme comme ſans remede; parce que calomniant les Loix elles-mêmes, il ſe croit trahi par leurs propres décrets.

Qui peut douter en effet que dans les Provinces de France régies par des Etats Provinciaux, qui, à l'appui de ce titre, ont uſurpé le pouvoir de ſervir la cupidité miniſtérielle, & ſe ſont habitués à offrir ſans pudeur comme ſans meſure le ſang & le pain du pauvre? Qui peut douter que ces Etats ne ſoient mille fois plus nuiſibles à la choſe publique, que le pouvoir arbitraire de ces Intendans, dont on a tant décrié l'adminiſtration! Je ſuis loin de les

excuſer, ils ont fait de grands maux ; mais il fut plus facile d'y remédier qu'aux vexations des Etats Provinciaux illégalement conſtitués.

Quand un Intendant, trahiſſant lâchement ſon miniſtere, emploie à vexer les Peuples l'autorité que lui confia le Roi pour les ſervir, il peut s'élever contre lui de ſi violentes oppoſitions, que le Miniſtre qui le protége ſoit forcé de l'immoler à ſa sûreté & à la haine publique. Cette ſalutaire terreur, ce frein de l'opinion enchaîne ces deſpotes ſubalternes : un caprice les éleva, un ſouffle peut les détruire !

Mais quand des Etats ſont tellement conſtitués, qu'en offrant une Aſſemblée nombreuſe, ils en impoſent par leur conſiſtance, ſans ceſſer d'être aſſervis à l'autorité, aux mandataires de l'autorité, s'il leur plaît de faire une injuſtice,

quelque cruelle qu'elle ſoit, par cela même qu'elle eſt faite par un Corps, elle devient irréparable ; la réclamation de l'opprimé échoue contre ces Aſſemblées, comme la vague ſe briſe contre les écueils : forts pour ſoutenir l'injuſtice, foibles pour forcer le Prince à reſpecter les droits des Peuples, ils réuniſſent tous les fléaux de l'oppreſſion, & n'offrent aucuns des remedes que la tyrannie d'un individu préſente ſans ceſſe pour s'en garantir.

Voilà les vices de ces Aſſemblées Provinciales, auſſi-tôt qu'elles ſont mal conſtituées ; je le répete, elles ſont le *palladium* de la liberté, ou l'inſtrument le plus cruel du deſpotiſme ; il n'y a pas de milieu.

Je le ſoutiens, les Aſſemblées du Languedoc furent jadis compoſées de la totalité de quelques Ordres & de l'élite du Peuple ; les verbaux

conſervés a ces époques fortunées en portent à mes yeux le plus éclatant témoignage ; ſi elles ſe ſont dénaturées, n'en imputons pas la faute aux Rois ; leur malheur eſt d'être coupables aux yeux de la poſtérité, des crimes que l'ambition des particuliers leur fait commettre.

Mais on peut être aſſuré que pour détruire la liberté publique, ils n'ont qu'à ſe laiſſer égarer par les prieres criminelles de ces hommes que le peuple choiſit pour les gouverner, & qui, deſireux d'une autorité qui n'ait plus de terme ni de frein, ſe portent avec ardeur au pied du Trône pour y altérer une conſtitution, qui, les rendant les Repréſentans d'une Province, les rend auſſi reſponſables envers les Peuples de l'uſage illégal qu'ils pouvoient faire des pouvoirs nationaux qui leur furent confiés.

L'Auteur du Mémoire auquel je réponds, dit qu'au milieu du quinzieme ſiecle, la Conſtitution Languedocienne fut établie ſur les baſes qui forment à préſent ſa très-ſinguliere Conſtitution.

Je conviens avec lui auſſi que cet intervalle de deux ſiecles, de la fin du 13ᵉ à la fin du 16ᵉ, eſt remarquable par le ſilence des Hiſtoriens, & la diſette des matériaux qui euſſent pu nous conſerver la mémoire des uſages de ces tems reculés, & nous apprendre par quels moyens une inſtitution nationale & libre dégénéra au point de n'être plus aujourd'hui qu'une Commiſſion royale; cependant il faut s'arrêter ſur le peu de monumens qui nous reſtent de ces tems pour réfuter une ſinguliere opinion de l'Auteur.

Nous avons vu qu'une de ſes prétentions eſt que ces ſortes d'Etats

qui ne repréſentent aucun des Ordres, ont le droit de conſtituer & d'élire les Repréſentans des trois Ordres aux Etats du Royaume; & paſſant de la plus ſinguliere opinion aux plus ſingulieres preuves, il prétend qu'aux Etats de 1303 & 1308, les Etats de Languedoc avoient joui de ce droit étrange.

Mais nous venons de prouver que le Conſeil non ſuſpect raſſemblé par Saint Louis & ſes Succeſſeurs, étoit formé par la réunion de tous les Prélats, les Nobles & les Députés des Communautés; il ne ſeroit donc pas étonnant que chaque Sénéchauſſée, ainſi compoſée, eût, en corps d'état, député aux Etats du Royaume.

Mais dira-t-on que dès 1254 à 1303, les Etats de Languedoc, déjà formés par la réunion des trois Sénéchauſſées, avoient reçu la conſtitution

tution vicieuſe & illégale que nous lui voyons à préſent ? L'Hiſtoire prouve abſolument le contraire. Ces Etats des trois Sénéchauſſées réunies en une ſeule Aſſemblée, préſentent une formation d'Etat la plus nationale que l'on puiſſe imaginer.

Lafaille nous apprend, page 26 ſon Hiſtoire, premiere partie, que Lundi 13 Décembre 1303, les trois Etats du Pays de Languedoc s'aſſemblerent dans le Couvent des Jacobins de la ville de Toulouſe; chaque Ordre y eut ſa chambre ſéparée ; l'Archevêque d'Auch préſidoit à la Chambre Eccléſiaſtique, compoſée d'Evêques, d'Abbés & de leurs Envoyés, & des Députés de chaque Dioceſe.

Le Sénéchal de Toulouſe préſidoit à la Chambre de la Nobleſſe, qui étoit compoſée de deux Gentils-hommes de chaque Dioceſe.

Toutes les Villes & Bourgs qui avoient trois cens feux, avoient nommé chacun deux de leurs Bourgeois ou Habitans, & ceux-ci composoient la troisieme Chambre où présidoit Rogger Barrari, Capitoul, auprès duquel tous les autres Capitouls prirent séance. Je crois qu'une Assemblée ainsi formée présente l'ensemble d'une Assemblée d'Etats nationaux.

Mais si l'on veut une nouvelle preuve, on la trouvera dans l'Histoire même du Languedoc. Un Historien, aux gages des Etats de la Province, Dom Vaissete, dit, liv. 28, pag. 116, que la même année 1303, au mois de Juillet, les trois Etats des Sénéchaussées de Rouergue, Carcassonne & Beaucaire, furent convoqués à Montpellier, pour y adhérer à l'appel fait par Philippe-le-Bel au futur Concile, des prétentions de Boniface VIII.

Ces Etats furent composés pour la seule Sénéchaussée de Carcassonne, de huit Abbés présens, du Prieur de Cassan, des Députés de plusieurs Abbayes, des Députés des Commanderies du Temple & de quelques Prieurs.

Pour la Noblesse, de plusieurs Seigneurs qu'il nomme, agissant tant en leur nom, que comme Procureurs fondés de leurs confreres absens, & de trente autres Seigdeurs, Chevaliers ou damoiseaux.

Les Consuls & les Députés des Villes de Narbonne, Carcassonne, Béziers, Pamiers, Albi, Agde, Lodeve, & de soixante-deux Villes ou Bourgs composoient le Tiers-Etat.

Voilà donc, au rapport de Dom Vaissette lui-même, Historien des Etats de Languedoc actuels, ce qui

composoit l'Assemblée des Etats d'une seule Sénéchaussée.

En comparant ces deux Assemblées des Etats tenus la même année, l'une en Juillet 1303, l'autre en Décembre, même année; en rapprochant les deux Historiens, il est aisé de voir que la réunion des trois Sénéchaussées, n'étoit que l'assemblage des Etats nationaux de chaque Sénéchaussée, & que ces Etats, semblables à ce Conseil réellement non suspect de Saint Louis, étoit composés d'Evêques, d'Abbés, de Députés des deux ordres de l'Eglise, & de Nobles, de Députés des Nobles, & des Consuls, Notables & Députés des Villes, Bourgs ou Villages.

Cette même année, furent convoqués les Etats-Généraux du Royaume, par Philippe-le-Bel; & Dom Vaissette, en racontant ce mémorable événement, dit liv. XXVIII, pag. 107.

« Le Roi, par des lettres données à Paris, après l'octave de la Chandeleur, de l'an (1301), (1302), déclara que, voulant tenir à Paris une Assemblée des Prélats, des Barons, de ses autres Sujets du Royaume, pour y délibérer sur les affaires d'État; il ordonne au Sénéchal de Beaucaire, de faire savoir aux Consuls & aux Communautés, de Nismes, Usez, le Pui, Mende, Viviers, Montpellier, Beaucaire, d'y envoyer chacun deux ou trois Députés entre les Principaux, avec pouvoir de conclure ce qui seroit nécessaire ».

Il paroît donc prouvé à l'appui de ces autorités. 1°. Que les États-Généraux de Languedoc, en 1303, où ils furent convoqués deux fois par la réunion des États des Sénéchaussées, étoient composés d'une maniere nationale, par des Députés de tous les Ordres. 2°. Que lors de la convocation des États, Philippe-

le-Bel ordonna aux Sénéchaux de requérir la députation libre & nationale des Députés des Communautés ; il ne s'agit donc plus que de prouver que les deux premiers Ordres, le Clergé & la Noblesse, eurent des représentans élus ; par chacun de ces Ordres, aux États de 1303.

Les lettres de convocation de la Noblesse & du Clergé, aux États de 1303, se sont perdues, dit l'Auteur du Mémoire ; & il en conclut aussi-tôt favorablement pour sa cause, de telle sorte, que la perte de ces lettres de convocation, lui prouve que l'élection des représentans des deux premiers Ordres, aux États de 1303, se fit en corps d'État, ou par Sénéchaussée, mais toujours par des gens qui, ne représentant les trois Ordres qu'en vertu d'un choix du Roi, se crurent autorisés par ce même choix, a constituer les représentans des deux premiers Ordres.

L'Auteur ne dit pas cela clairement ; mais c'eſt-là ce qu'il veut dire, ou ſon Mémoire n'auroit plus d'objet.

Mais ici ſe préſentent deux difficultés. 1°. C'eſt que les États de Languedoc étant réellement compoſés en 1383, par les Députés des Ordres, dans chaque Sénéchauſſée, & non par le choix du Roi ; quand même ils auroient élu leurs députés en Corps d'État, cela ne prouveroit rien en faveur de la cauſe que défend l'Auteur du Mémoire. 2°. Qu'il ſuffit qu'il exiſte une lettre de convocation de Philippe-le-Bel, qui prouve que le Tiers fut repréſenté par des repréſentans de ſon choix, pour nous prouver qu'il ne dut pas y avoir, envers les deux premiers Ordres, les plus Puiſſans de l'État, une exception flétriſſante ; & certes en 1303, le Peuple étoit avili, mépriſé, malheureux ; & cependant on lui laiſſoit le choix de ſes repréſentans,

& on privoit de ce droit, un Clergé & une Nobleſſe auſſi puiſſans que redoutables, & qui aſſurément n'avoient pas encore appris à ſupporter de pareilles injuſtices. Cela n'eſt pas, cela ne peut pas être.

Mais je dis plus, c'eſt que, ſi les lettres de convocation pour l'élection des Nobles, en 1303, ſe ſont perdues, c'eſt par la bonne raiſon qu'il n'en exiſta jamais.

Juſqu'en 1400, tous les Barons du Royaume &, par ce titre, on entendoit tous les Seigneurs relevant de la Couronne ou de l'Egliſe, avoient le droit de venir en perſonne aux État du Royaume, & ils n'y envoyoient aucuns Députés de l'Ordre de la Nobleſſe; ſeulement quand ils ne pouvoient s'y rendre, & qu'il leur plaiſoit de s'y faire repréſenter, ils ſe réuniſſoient pluſieurs

ensemble, & donnoient leur procuration à l'un d'eux qui s'y rendoit; c'est ce que firent sept Seigneurs du Languedoc, en 1308, quand ils chargerent de leur procuration, pour se rendre aux États de Tours, Guillaume de Nogeant, & la preuve qu'ils ne s'assembloient pas en Corps de Noblesse pour élire un Député de cet Ordre; c'est que l'on trouve dans l'Histoire de Dom Vaissette, pag. 140, liv. 29, que Louis de Poitier, Evêque de Viviers, donna sa procuration à ce même Guillaume de Nogeant, dans le même acte qui le revêtissoit de celles de sept de ses confreres. L'Evêque de Viviers usoit alors du droit qu'il avoit comme Baron temporel, de députer en son nom aux État-Généraux.

Ainsi, s'il eût été vrai que les Nobles eussent eu des Députés de leur Ordre, en 1303, aux États du Royaume, la perte des Lettres de convocation ne

prouveroit pas que ces Députés furent nommés ſans leur aveu ; & les Lettres de convocation du Tiers-État prouveroient le contraire.

Mais l'uſage de ces ſiecles où chaque Baron avoit droit de ſéance aux États, & y conſtituoit un Repréſentant, nous explique encore plus clairement la non-exiſtence des lettres de convocation des Nobles juſques au quatorzieme ſiécle.

L'auteur du Mémoire ne trouve ni renſeignemens ni dates intéreſſantes dans les annales du Languedoc, depuis cette époque juſqu'au milieu du quinzieme ſiecle ; car, c'eſt à cette époque qu'il veut en venir, & alors les preuves ne lui manqueront pas ; mais il exiſte une délibération des trois Ordres du Languedoc, rapportée par Lafaille, page 93 des preuves de ſon hiſtoire en 1358, qui eſt intéreſſante à connoître.

Le Roi Jean étoit prisonnier; son fils sollicitoit des secours pour sa délivrance; son Lieutenant en Languedoc assembla les trois-Etats de la Province à Toulouse, en 1358.

Et cette Assemblée, suivant cette délibération rapportée par Lafaille, étoit composée :

D'Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & des Religieux de tous les Ordres, pour le Clergé.

Et des Princes, Comtes, Barons, Chevaliers, Vicomtes & autres Nobles de divers états, avec les Nobles Magistrats de Toulouse, & des Députés de toutes les Communautés, qui agissoient tant au nom des Communautés, que comme fondés des procurations de celles qui n'y avoient point des Députés.

Ainsi, en 1358 le Conseil non suspect de 1254, étoit encore ce qu'il

fut en 1271, 1274, 1303, uue Aſſemblée très-nombreuſe de Députés des trois Ordres de la Province du Languedoc.

Comment concevoir, après ces faits que l'Auteur du Mémoire affirme, que jamais le Clergé ni la Nobleſſe n'eurent de Députés élus aux Etats de Languedoc? Mais ſi le fait étoit vrai, il ſuffiroit pour prouver qu'il n'y eut jamais d'Etats nationaux en Languedoc, & que les deux premiers Ordres exclus de l'Aſſemblée Provinciale, n'ont jamais été légalement ſoumis à ſes décrets, ni engagés par ſes délibérations, puiſque nul n'ayant droit de donner que ce qui lui appartient, les Barons, aux Etats de Languedoc, n'ont jamais eu le droit de conſentir à un impôt qui frappoit ſur un Corps dont ils ne ſont pas les Repréſentans; & qu'enfin ſi ce vice eût toujours exiſté comme il exiſte

à préſent, les Nobles auroient été fondés, comme ils le ſont aujourd'hui, à réfuſer l'acquit de tout impôt, la reconnoiſſance de tout emprunt qui ſera déſormais accordé ſans leur aveu. Cela eſt clair, poſitif. Les titres immuables de la juſtice & de la raiſon repoſent dans le cœur des hommes, & non dans des chartriers; ils vivent avec eux, & le laps des ſiécles ne les détruit pas.

Si je me ſuis étendu ſur l'époque de 1300 à 1400, c'eſt que l'Hiſtoire m'a prouvé que les Etats actuels ſont une dégénération des Etats réellement nationaux & libres, que Saint Louis & ſes ſucceſſeurs conſerverent à la Province de Languedoc, comme le fondement de ſa précieuſe liberté. Il eſt trop certain que, vers le milieu du quinzieme ſiecle, cette forme fut altérée & dégénéra en ſimple Commiſſion royale; cependant en 1483, il paroît que

putation aux Etats de Tours s'eſt faite encore ſuivant l'ancien uſage. D'ailleurs, ce n'eſt guères qu'à cette époque que l'on a la certitude que la Nobleſſe s'eſt montrée aux Etats-Généraux, non plus par la totalité de ſes individus, mais par ſes Repréſentans.

Mais s'il falloit ſuivre la dégénération de ces Etats, jadis nationaux, depuis la premiere altération juſqu'à ce qu'ils ne fuſſent plus compoſés qu'au gré du Prince, le travail ſeroit immenſe, peut-être infructueux par la diſette des matériaux, puis il ſeroit très-volumineux : & qui liroit un pareil Mémoire ?

Mais tel eſt l'avantage de l'immuable vérité & de la juſtice, qu'il ſuffit d'établir que ſon flambleau a luit ſur un ſiécle, pour que les changemens qui en éteignirent la clarté ne puiſſent être imputés qu'à l'uſurpation trop naturelle de tous les Corps repréſentatifs ſur les

Peuples qu'ils repréſentent ; uſurpation dont le principe ſe cache dans les replis du cœur humain, s'y colore de mille noms ſpécieux, & que le Gouvernement a fomenté ſans ceſſe.

Ainſi, en convenant qu'il paroît certain que depuis 1576, les Etats de Languedoc ont éxiſté en leur forme actuelle, que depuis ils ont oſé conſtituer aux trois Ordres des Repréſentans ſans l'aveu des trois Ordres (1), on ne peut ſe prévaloit de cet aveu pour en conclure que les Aſſemblées Provinciales, depuis 1254 juſqu'en 1500, n'aient été nationales & libres.

---

(1) Il ſe répand, en Vivarais, que les Etats de Languedoc, convaincus eux-mêmes de l'impoſſibilité de ſoutenir la perpétuité d'un abus auſſi révoltant, mais toujours deſireux d'en conſerver une partie, veulent légitimer l'election qu'ils prétendent faire de nos Repréſentans aux Etats-Généraux, en propoſant au Diocèſe de Languedoc, de choiſir dans cha-

Mais il exifte entre les faits & l'opinion de l'Auteur, cette fingulière différence.

---

que Diocèfe, ainfi que cela fe pratique en Dauphiné, autant de Repréfentans qu'il y a de Membres de ces mêmes Diocèfes dans la Commiffion Royale, portant le nom d'Etats de Languedoc, afin que cétte Affemblée, compofée de perfonnages auffi différens, procede au choix des Repréfentans de la Province aux Etats-Généraux.

Mais à quel Peuple croit-on avoir affaire ?

Dépend-il des Sénéchauffées de cette Province, d'admettre au nombre des votans des Gens qui n'ont aucun droit de voter ? or, les Etats de Languedoc, en leur forme actuelle, n'ont aucune qualité pour voter, puifqu'ils ne font les Repréfentans d'aucun des Ordres : quand les Etats du Dauphiné doublent ainfi le nombre des Membres de ces mêmes Etats, c'eft qu'en leur forme ordinaire, les Etats du Dauphiné font compofés des Repréfentans réels des trois Ordres, librement élus, &

Qu'il

Qu'il prétend que nos Rois, vers le milieu du quinziéme ſiécle, ſans qu'on connoiſſe ni leurs titres ni leurs motifs,

---

que pour procéder au choix de leurs Députés aux Etats-Généraux, ils ont cru néceſſaire que le Tiers-Etats, ainſi que les deux premiers Ordres augmentaſſent le nombre de leurs Repréſentans ordinaires. D'ailleurs, en Dauphiné, les Etats, & le ſupplément des Repréſentans, qui s'y réunit, pour procéder à l'élection des Députés aux Etats-Généraux, n'ont & ne peuvent avoir qu'un ſeul & même intérêt. En eſt-il ainſi en Languedoc? Il s'agit d'y réformer une Adminiſtration qui n'eſt point compoſée par des Repréſentans librement élus; cette Adminiſtration a le plus ardent deſir de maintenir ſon ariſtocratie, & c'eſt à elle qne nos Repréſentans iront s'unir, pour procéder à l'élection de nos Députés aux Etats-Généraux; mais premiérement quel eſt le titre national des Membres des Etats actuels, pour y concourir avec eux? Secondement il eſt aiſé de prévoir qu'en trahiſſant ainſi les droits

ont renoncé à la liberté du choix annuel des Repréſentans des deux premier Ordres, & ont conſenti à perpétuers cette repréſentation dans le Corps des Evêques pour le Clergé, & dans les Barons pour la Nobleſſe.

---

des Peuples, les Diocèſes s'expoſeroient à la perpétuité des abus contre leſquels ils réclament; car ſi parmi les Repréſentans réels des Diocèſes qui iroient ſe joindre aux Etats de Languedoc, il s'en trouvoit un ſeul qui leur fût dévoué, les Etats conſolideroient pour jamais leur exiſtence, & ne nous donneroient pour Repréſentans aux Etats-Généraux, que des Membres des Etats de Languedoc. Non, non, ce piége eſt peu redoutable, le Vivarais ſemble l'avoir prévu dans ſon Arrêté du 18 Décembre : la route eſt tracée; ou nous aurons le choix libre de nos Repréſentans, dans chacune de nos Sénéchauſſes, ou nous n'aurons pas de Repréſentans légals aux Etats-Généraux, & en ce cas, ne coopérant en rien à leurs décrets, ils ne ſont point obligatoires pour nous.

Nous avons prouvé que nos Rois, depuis 1300 jusques en 1400, n'avoient jamais fait ce choix : donc ils n'ont pu y renoncer ; mais en 1450 il paroît en effet qu'ils se le sont arrogé, pour en faire l'usage qui est encore établi.

Quant à leur titre, pour légitimer une pareille usurpation, il ne fut autre que l'ignorance des Peuples & l'ambition du pouvoir ; & quant au motif, il ne faut pas être fort habile pour deviner qu'ils préféroient le droit de choisir les Représentans d'un Ordre à la liberté de l'élection de cet Ordre.

Quant à la finance qu'on a attachée à ce titre de Baron, dont le Roi ni la Province n'ont rien touché, elle seroit mal établie, si elle ne reposoit que sur cet aveu de l'Auteur : j'espere lui donner des bases plus sûres.

Jusqu'ici j'ai eu pour but dans ce Mémoire d'énoncer les prétentions des Etats de Languedoc, & en les adoptant, de montrer quelles en seroient les conséquences ; passant ensuite à la discussion du Mémoire de leur Défenseur, j'ai cherché à établir que les Assemblées des Etats en Languedoc, depuis 1254 jusqu'en 1450, furent nationales, libres, & que si en 1303 elles avoient député aux Etats-Généraux en corps d'Etat, la Province n'auroit pu se plaindre.

Mais en m'appuyant des titres cités par l'Auteur lui-même, j'ai voulu lui prouver que, si, comme il en convient, & comme les titres le prouvent, le Peuple fut réellement convoqué en 1303, & s'il eut la liberté du choix de ses Députés, il s'ensuivroit que les deux premiers Ordres n'avoient pu en être privés, & que, vu l'esprit du temps, on

n'eût osé leur faire essuyer une pareille injustice.

J'ai ajouté que si les lettres de convocation de la Noblesse & du Clergé n'existoient plus, c'est qu'elles n'avoient jamais existé, parce que l'usage de ces deux premiers Ordres fut d'aller en totalité aux Etats-Généraux ; que si depuis, la composition légale & naturelle de nos Etats a changé, c'est que le Roi a usurpé la nomination des représentans des deux premiers Ordres ; & j'ai fini par convenir avec l'Auteur, que cette usurpation avoit revêtu les Etats actuels du pouvoir que peut donner le choix du Roi. Il me reste seulement à lui prouver, qu'en aucun cas, ce choix ne peut donner un pouvoir national. Pour y parvenir, j'admets comme vraies toutes les assertions de l'Auteur, je consens que Saint-Louis ait, à son

gré, convoqué le Conſeil non ſuſpect; qu'il ait tranſmis à ſes Succeſſeurs le droit de le compoſer toujours ainſi; & cela poſé, je dis qu'il exiſte dans l'Univers deux baſes ſur leſquelles repoſent le bonheur des Sociétés & la liberté des Peuples : l'une, ouvrage fragile des hommes, formée par leurs décrets, leurs loix, leurs conventions deſtructibles & périſſables comme eux : l'autre, immuable, éternelle comme la main qui en poſa les fondemens. La Juſtice des Rois s'égare, mais la Juſtice naturelle, émanée de Dieu même, eſt la contemporaine de tous les âges, & doit leur ſurvivre. Ces principes inaltérables ſont enfin, quand le deſpotiſme a détruit toutes les loix humaines, quand les plus ſages établiſſemens frappés par le temps n'ont laiſſé que des ſouvenirs confus, les ſeuls où il faut recourir, pour retrouver à côté des droits ſacrés du Peuple, les

raiſons invincibles qui les appuyent : c'eſt donc à ce tribunal de la juſtice & de la raiſon que je ſoumets enfin les prétentions des Etats de Languedoc.

Quand la volonté des Peuples éleva des Trônes, ce ne fut pas pour y placer le deſpotiſme, ce fut pour s'en garantir.

Un grand Peuple, expoſé ſans ceſſe à l'uſurpation, à l'ambition de ſes Citoyens, voulut créer lui-même une autorité légitime, afin d'éloigner à jamais une autorité tyrannique ; il voulut que tout le pouvoir exécutif repoſât dans une ſeule main, parce que la conſervation d'un grand Empire exige que l'on donne à ce pouvoir tout le reſſort dont il peut être ſuſceptible ; & ſi l'autorité d'un ſeul homme, toujours maître de toute la force publique, eſt re-

doutable, elle l'eſt bien moins que le partage d'un pouvoir qui s'anéantit s'il eſt diviſé.

Mais après ce ſacrifice fait à la sûreté publique, les Peuples conſerverent tous les impreſcriptibles droits que leur donna la Nature, celui de coopérer à la loi ſous laquelle ils devoient vivre, & celui d'être les Juges ſuprêmes des ſacrifices que l'Etat exigeoient d'eux pour le maintien de la choſe publique. Voilà la baſe & le lien de toutes les Sociétés.

Les Peuples nombreux ne pouvant ſe réunir, furent contraints de ſe faire repréſenter, afin de traiter avec le Prince des objets ſoumis à ſa vigilance & à la volonté publique; de cette abſolue néceſſité nâquirent les Etats provinciaux.

Mais plusieurs Provinces de France formerent long-temps une Souveraineté particuliere, étrangere au royaume de France ; les mêmes principes d'ordre public les avoient dirigées quand elles se réunirent à la Couronne ; avec la reconnoissance de leur Droit public particulier, elles conserverent les Etats représentatifs qui les administroient.

L'histoire prouveroit aisément qu'il n'est nul pays en France, qui jadis n'ait été administré par des Etats provinciaux ; mais sans chercher des preuves qui nous éloigneroient de notre objet, il est certain que la totalité des Provinces du Royaume a le droit de requérir pour tous les objets intéressans, la totalité de l'Etat, la réunion des Etats généraux, & que la plupart ont le droit d'exiger que des Etats provinciaux veillent à leur administration

muncipale. Tel eſt le droit public en France, dicté par la raiſon & confirmé par la loi.

Les Etats provinciaux furent les Etats généraux des Provinces, avant qu'elles ſe réuniſſent à la Couronne, & leur objet fut le même que celui des Etats généraux, de conſentir ou de refuſer une loi, d'accorder ou refuſer l'impôt. Voilà leurs fonctions envers le Prince; répartir les charges publiques, ſêcourir, vivifier, conſoler: voilà leurs nobles & touchantes fonctions envers les Peuples.

Maintenant, je le demande, eſt-ce au Prince à organiſer ces Etats, à choiſir les Membres qui les compoſent, à ſuppléer par ſon ordre à la volonté publique?

Les Etats ſont les organes du Peuple, eſt-ce au Roi à les lui nommer ?

Les Etats ſont faits pour diſcuter l'utilité d'un impôt, pour délibérer ſur le temps, la durée de l'impôt, & le Roi, dont le devoir eſt d'expoſer au Peuple les beſoins de l'Etat, de demander le ſubſide, aura-t-il le pouvoir de revêtir à ſon choix des Députés du droit de le lui accorder.

Les Etats provinciaux, après avoir ſatisfait envers le Prince à leurs obligations, en ſoutenant l'intérêt des Provinces, ſont chargés de leur adminiſtration particuliere ; c'eſt à eux à vivifier leur pays, à ouvrir les communications, à égaliſer les charges publiques & municipales ; par conſéquent c'eſt eux qui ajoutent à l'impôt dû au Prince, pour

la sûreté générale, l'impôt néceſſaire pour les travaux particuliers de la Province.

Or, n'eſt-il pas reconnu par le Roi lui-même, que l'impôt, quel qu'il ſoit, doit être conſenti par le Peuple ou ſes Repréſentans ? Et le Roi, après cet aveu, auroit-il le droit de revêtir une Aſſemblée, non-ſeulement du pouvoir de lui accorder des ſubſides publics, mais du pouvoir plus dangereux mille fois, de voter, ſans l'aveu du Peuple, des impôts particuliers aux Provinces.

Mais comme nul ne peut donner que le pouvoir qu'il a lui-même ; le Roi, en reconnoiſſance qu'il n'a pas le pouvoir d'impoſer, reconnoît conſéquemment qu'il ne peut créer une Adminiſtration qui impoſe ſans l'aveu des Peuples, & ſouvent malgré leurs plaintes.

Mais en paſſant des régles générales d'ordre & de droit public au droit particulier des Barons de Languedoc, qui, en vertu du choix du Roi, prétendent repréſenter excluſivement la Nobleſſe, & appellent cet uſage une propriété ; on leur dira qu'il y a dans la place qu'ils occupent deux ſortes de droit : l'un de repréſenter la Nobleſſe malgré elle, ſans ſon aveu, en vertu d'ordre du Roi ; & le ſecond, le droit de ſuite ſur la finance qu'ils ont donnée pour acquérir leurs Baronies.

Quand au premier de ces droits, il eſt inutile de remarquer que le laps de quarante ſiecles ne ſauroit légitimer un uſage contraire à toute raiſon, à toute juſtice, que la propriété qui inveſtit un homme du droit de donner mon bien malgré moi au Souve-

rain qui le demande, & qui reconnoît n'y avoir droit que par le ſacrifice que j'en fais à l'État par mon repréſentant, ne peut point être un droit qui ne dépend pas de Dieu même de légitimer; car il eſt hors de ſa puiſſance de faire qu'un autre, qu'un Repréſentant de mon choix ait le droit de me repréſenter.

Quant à la finance payée pour occuper ces ſortes de places, l'aveu que fait l'Auteur du Mémoire que cette finance n'a point été comptée au Souverain ni à la Province, ſembleroit dégager l'un & l'autre du droit de la reſtituer; mais, il faut en convenir, ce n'eſt point ainſi qu'une grande Province, qu'un grand Peuple doit traiter avec ſes Concitoyens, qui, à la vérité, doivent lui rendre ſes légitimes droits

à l'inſtant qu'il les réclame, mais qui, jusqu'à cette réclamation, ont agi avec ſageſſe, en conſervant leurs places; le temps n'étoit pas encore arrivé où nos malheurs devoient reſſuſciter parmi nous toutes les grandes idées de juſtice de droit public, & où le Souverain lui-même cherchant déſormaïs ſon bonheur & ſa gloire dans la liberté publique, ſeconderoit de ſa puiſſance les efforts des Peuples pour la reſſaiſir.

Oui: une grande Province rentrant dans ſes droits, doit faire de cette glorieuſe époque un jour de bonheur & de gloire, & cette régénération ne doit affliger aucun de ſes enfans. Nous voulons à l'avenir être repréſentés par des Députés de notre choix; on ne peut nous le refuſer; mais ceux qui juſqu'ici occuperent la place de nos

Repréſentans, ſont nos freres; nos concitoyens, leurs noms antiques ſe retrouvent dans le berceau de notre Hiſtoire, & leurs perſonnes ſe trouveront encore dans ce même lieu où ils reparoîtront honorés de nos ſuffrages : pendant trois ſiecles nous les vîmes acquérir leurs Baronies; tous leurs partages de famille où ce droit de Baronie fut évalué, repoſent ſur le conſentement préſumé de notre ſilence; ſi nous eûmes tort dene pas le rompre, eſt-ce à eux en devenir les victimes? Mais ne nous reprochons pas de l'avoir conſervé ſi long-temps : qui ſait ce qu'on nous eût donné pour les remplacer ? Il eſt un temps pour la liberté ; il ne faut ni le devancer, ni le laiſſer échapper; les malheurs mûriſſent & les événemens & les hommes ; eux ſeuls amenent les ſalutaires révolutions, & y plient tous leurs eſprits. Ainſi nous avons agi ſagement

ſagement en ne conteſtant point un uſage mal établi, mais qui valoit peut-être mieux que ce qui l'eût alors remplacé.

Ainſi, quant à la propriété pécuniaire des Barons, elle me paroît établie ſur la foi publique, notre honneur & notre gloire, & je doute qu'il en ſoit une mieux aſſurée. Mais je ne puis quitter le Mémoire de leurs défenſeurs, ſans relever une ſinguliere erreur.

M. de Monteſquieu a dit, liv. V, chap. XIX, queſt. 4, que dans les Gouvernemens Monarchiques, la vénalité avoit des avantages qu'il explique.

Quelques Ecrivains, qui ſe ſont inſtruits par ſes Ecrits, ont cru que tout ce qui s'eſt paſſé depuis la mort de ce grand homme, ajoutoit de nouvelles preuves à ſon aſſertion, & ils ont préſumé que ces preuves réunies auroient em-

pêché peut-être les Etats-Généraux de 1614 de réclamer avec autant d'énergie contre la vénalité, s'ils eussent pu prévoir les événemens.

L'Auteur du Mémoire dont j'attaque les préjugés, fort de l'opinion de Montesquieu, en fait l'application aux Charges des Barons de Languedoc, & de ce qu'il faut payer pour acquérir une Baronnie, il en conclut que la vénalité de ces Charges, dont le droit, suivant lui, est de représenter exclusivement la Noblesse, est très-utile à l'Etat, & un des plus fermes appuis de la liberté publique.

Mais je crois qu'il y a dans cette application une grande confusion de principes & d'idées.

M. de Montesquieu, dans le premier chap. du liv. VI, expose avec autant de sagacité que de clarté, les raisons qui forment nécessairement en France un Code de

Loix civiles très-compliqué & très-obſcur ; c'eſt un malheur, j'en conviens ; mais le reſpect inviolable pour les droits de propriété rend ce malheur inévitable, & il ne peut diminuer que par le libre & abſolu conſentement du Peuple ; juſques là le droit civil ſera l'objet d'une longue étude ; voilà pourquoi il paroît néceſſaire que dans une Monarchie telle que la nôtre, il y ait un Corps de Magiſtrature dévoué uniquement à l'étude de la Loi & aux fonctions ſacrées de l'appliquer aux diſcuſſions des individus. Sans doute, ſi le Code de nos Loix étoit clair, à la portée de tous, les meilleurs Juges ſeroient ceux que le Peuple éleveroient à l'honorable fonction de le juger. Mais M. de Monteſquieu enviſageant, d'un côté, l'obſcurité de nos Loix, de l'autre, le droit attribué au Roi, de choiſir les Juges de la Nation,

préfére un abus qui rend le Juge indépendant du Gouvernement, & qui le dévoue à des fonctions qui exigent toute l'application d'un homme, à la liberté qu'auroient le Roi & ses Ministres de choisir les individus qui composeroient les Corps de Magistrature.

Mais ici la parité n'est pas la même ; jamais le Roi n'a prétendu ni pu prétendre au droit de choisir les Représentans de la Nation, encore moins peut-il prétendre au droit de vendre la place de Représentant.

Le droit des Peuples en Languedoc est d'accorder librement l'impôt que demande le Prince, & de veiller par leurs Représentans à l'Administration municipale. Voilà la propriété sacrée du Peuple ; & parce que le Roi auroit usurpé cette propriété, qu'il auroit permis qu'elle fût vendue, cette vénalité, qui

ajoute un ſecond abus au premier, peut elle le légitimer ?

L'état de Juge exige de longues études, & l'emploi de toute la vie; ce ſeul motif, réuni à la crainte du mauvais choix que le Roi trompé pourroit faire, a autoriſé Monteſquieu à croire la vénalité utile, & les deux révolutions qu'a eſſuyées la Magiſtrature depuis ce grand homme, a pu nous perſuader qu'elle étoit néceſſaire.

Mais pour porter au pied du trône la volonté publique, pour ſe charger du vœu de ſes Concitoyens, & concourir avec eux à la juſte répartition des impôts, il faut un eſprit ſain & une ame courageuſe & droite; mais heureuſement il ne faut pas une vaſte érudition qu'on ne peut acquérir que par des études longues & pénibles; & ſi le droit de nommer des Juges à la Nation, a paru à quelques-uns un droit du Trône,

au moins ne s'étoit-il trouvé jusqu'à ce jour aucun Auteur qui lui eût attribué le droit de nous constituer nos Représentans, de telle maniere qu'en adoptant cette nouvelle prérogative, il s'ensuit que bien que le Roi ait reconnu ne pouvoir exiger des subsides que lorsque la volonté du Peuple les lui aura accordés par l'organe de ses Représentans, en se réservant cependant le droit de choisir ces mêmes Représentans, & même de faire de leurs places un objet de lucre, il nommera, comme Roi, ceux qui, au nom des trois Ordres, & sans leur aveu, lui octroiront ses demandes : cela peut-il se concevoir ?

J'ai cherché, en discutant les principes de l'Ecrit que je dois réfuter, à prouver que les faits qu'il expose pour les soutenir sont contredits par l'Histoire, & m'appuyant ensuite des principes immuables de la

justice & de la raison, j'ai voulu prouver que ces faits, fussent-ils vrais, ne prouveroient que mieux la nécessité de détruire les abus qu'ils ont autorisés.

Si j'ai rempli ma tâche, les huit conclusions de l'Auteur qui terminent son Mémoire, sont dénués de preuve, & rejettées justement par la volonté du Peuple de Langudoc ; c'est à lui seul maintenant de prononcer.

Mais il en est une que je ne puis passer sous silence, c'est la quatrième, où il dit que le droit de choisir des Représentans aux deux premiers Ordres, sans l'aveu de ces Ordres, étant une partie de la Souveraineté, le Roi peut le céder, comme ses successeurs peuvent le reprendre.

Juste Dieu ! C'est donc ainsi qu'on égare la justice des Rois ? C'est donc ainsi que forcé de céder

à l'opinion publique, on ose préparer à un despotisme à venir des armes pour cimenter la tyrannie !

Quoi ! le Roi fait grace en rendant à un peuple des droits que Dieu même ne pourroit lui ravir ; car la puissance suprême de Dieu ne peut faire qu'un homme que je n'ai pas choisi soit mon Représentant légal ; & parce que le Roi qui porte maintenant le sceptre, écoute la voix de son Peuple, parce que les idées de justice & d'équité pénétrent auprès de lui & entourent son Trône, parce que la volonté publique se forme de toute part & réclame des droits imprescriptibles, le Roi peut, en rendant justice, réserver à ses successeurs le pouvoir de ramener le fléau du despotisme ! Voilà ce que l'on ose lui dire, voilà ce qu'on veut lui apprendre; mais c'est aussi ce qu'il ne croira jamais.

Le tems eſt venu où le Languedoc doit ſe reſſaiſir de ſes précieuſes libertés, & les rétablir ſur des baſes inébranlables ; ce moment perdu peut ne jamais renaître mais ce ne ſera point en vain que la Providence qui dirige le événemens, l'aura amené parmi nous. Nous nous montrerons dignes d'une conſtitution libre par la ſage fermeté de nos réclamations, & la conſtante énergie de nos démarches. C'eſt à nous à ſeconder le zèle du Roi, à lui offrit les volontés générales, pour que la ſienne, s'y réuniſſant, imprime à nos vœux l'indeſtructible caractere de la Loi.

J'oſe eſpérer qu'en ces circonſtances ſi critiques, nul intérêt particulier n'iſolera les Provinces les unes des autres, & que l'exemple que nous ont donné nos voiſins nous ſera profitable. Nous n'oublierons pas que tout pouvoir, tout

privilége qui nous isoleroit des autres Provinces, deviendroit pernicieux, en offrant à l'autorité des Ministres un moyen de consommer notre ruine, & de ramener le despotisme.

Combien donc est sage cetet disposition des Etats du Dauphiné, qui limite le pouvoir même des Etats de la province, & qui décide qu'ils ne pourront accorder aucun impôt, consentir aucun emprunt que lorsqu'il aura été délibéré dans les Etats Généraux. Voila le gage de la liberté; voila le *palladium* de la Nation unis aux Etats-Généraux par cette salutaire institution. C'est à nous ensuite à organiser, avec la sanction du Roi, notre Administration municipalle, qui, dénuée de ce pouvoir terrible d'accorder l'impôt ou consantir l'emprunt, ne sera plus exposée à aucune embuche, & aura pour base de sa durée celle que

le Ciel a destiné à la durée de l'Empire.

Bientôt les trois Ordres réunis dans chaque Sénéchaussée, pourront y manifester une volonté unanime, & l'union intime des droits sacrés des Peuples avec les droits des premiers Ordres, formera le premier anneau qui unira à jamais tous nos Concitoyens à la chose publique : nul, je l'espere, n'aura lieu de s'affliger de nos décrets ; & nous reprendrons tous nos droits, en respectant ceux de tous nos Concitoyens (1) réunis par la Patrie elle-même. Nous rédigerons avec autant de précision que de sagesse,

---

(1) Pendant que je traçois ces lignes, & que mon imagination s'occupoit de ce tableau enchanteur d'une union civique & fraternelle des trois Ordres de l'Etat, mon pays avoit l'honneur d'en offrir le noble

les ordres dont nos Repréſentans aux Etats-Généraux ſeront hono-

---

& étonnant modele ; tous les Ordres qui composent le Peuple du pays de Vivarais, réunis à Privas, le 17 Décembre, n'ont eu qu'un vœu, qu'une ame, qu'une volonté; de leur union inaltérable, & que nul moyen ne pourra détruire, renaîtra enfin la liberté publique. Tous mes Concitoyens ont été pénétrés de cette vérité ſalutaire, que nous n'avons qu'un ſeul ennemi, le Deſpotiſme miniſtériel ; que c'eſt contre lui qu'il faut réunir toutes nos forces & tous nos moyens; que notre victoire dépend de cette réunion; que s'il lui reſte un moyen de nous ſubjuguer, c'eſt en nous diviſant encore, & que c'eſt en ne formant à l'avenir qu'un ſeul & même Peuple, en n'ayant qu'un ſeul & même intérêt, que nous repouſſerons les impôts inutiles, & les atteintes portées à la liberté, en y oppoſant une réſiſtance unanime, & par-là même invincible. Mes Concitoyens ont tous ſenti que le Ciel accorde rarement à une Nation, un Roi qui,

rés ; & ce n'eſt pas ſans deſſein que je parle ici de ces pouvoirs dont nous devons les revêtir.

Un Auteur dont je reſpecte le caractère, dont j'admire les talens, qui m'honore de ſon eſtime & de ſon amitié, a cru que les Bailliages devoient revêtir leurs Repréſentans de pouvoirs illimités, ſe borner à les éclairer par des inſtructions dont ils pourroient s'écarter, & leur donner ſimplement le titre de leur élection pour les envoyer aux Etats-Généraux.

Il m'eſt impoſſible d'adhérer à cette opinion : ſuivant moi, elle

---

tel que le notre, ſeconde nos efforts de toute ſa puiſſance ; qu'ainſi, il n'y avoit pas un ſeul moment à perdre, & qu'il falloit ſacrifier, ſur l'autel de la liberté, les antiques préjugés & les antiques injuſtices.

nous plonge dans le plus horrible danger, celui d'être aſſervis par nos Repréſentans eux-mêmes, & de rendre les organes de la liberté l'inſtrument de la ſervitude.

Quand les Bailliages envoyent un Député aux Etats-Généraux, ce n'eſt pas pour qu'il y porte ſon ſentiment particulier, mais pour qu'il y deviene l'organe ſacré des volontés du Peuple; ce n'eſt que par ce moyen que des Repréſentans peuvent énoncer la volonté nationale, & c'eſt la ſeule volonté nationale qui légitime l'impôt, & qui conſtitue les Loix.

Je ſais bien que les Bailliages ne réuniront pas dans leur ſein toute l'inſtruction, tous les talens qu'on verra briller peut-être dans les Etats-Généraux; mais peut-être auſſi y aura-t-il plus de vertu, plus de patriotiſme, moins d'illuſions

dans ces Assemblées réellement nationales, que dans celles des Représentans de ces Assemblées. On peut égarer une Assemblée populaire, mais on ne peut la corrompre : & si on n'abuse pas des Représentans, on les gagne. Je l'avoue, j'ai plus de confiance dans la simple droiture du Peuple que dans les plus sublimes talens d'aucuns de ses Représentans. Ce principe des pouvoirs limités, je l'ai trouvé dans l'Histoire; il fut celui de nos peres, & sa sagesse m'a frappée.

Mais quand un homme tel que celui dont je combats l'opinion, persiste dans un avis, il impose, par sa constance, l'obligation de méditer ses raisons; car, avec l'assurance que l'amour de la Patrie, le respect pour la volonté publique ont animé son ame; on sent qu'il

en coûteroit trop pour lui être totalement opposé.

J'ai donc vu que cet Auteur, en combattant mon opinion ſur les pouvoirs limités, que chaque Baillage doit confier à ſes repréſentans, en a ſur-tout redouté l'abus, & qu'il a vu dans cet abus la non exiſtence des Etats-Généraux.

Je conviens avec lui que, ſi la volonté des Baillages étoit d'enchaîner l'activité des Etats-Généraux, l'uſage rigoureux de leurs droits leur en fourniroit tous les moyens.

Mais le mal que l'on peut ſe faire à ſoi-même ne fut jamais la meſure du mal que l'on ſe fera ; &, il eſt impoſſible que les Baillages veuillent détruire l'Etat par cette ſeule raiſon, que le moyen de l'anéantir eſt dans leurs mains.

Mais il falloit d'abord établir le droit

droits rigoureux des Baillages ſur leurs Repréſentans, dans toute ſon étendue, & laiſſer à leur ſageſſe le droit d'en faire l'uſage qu'elle leur preſcrira. Sous ce rapport ſeulement, il falloit les inſtruire ſur les pouvoirs qu'ils pouvoient confier; & l'arrêté du Parlement de Paris, du 5 Décembre, a rempli cet objet dans toute ſon étendue, il deviendra le type de tous les cahiers nationnaux.

Je dis donc qu'il faut ſans doute que les Baillages ne faſſent pas un uſage trop rigoureux de leur pouvoir; mais il faut qu'ils en connoiſſent toute l'étendue.

Il eſt des objets qu'il ſera de leur ſageſſe de confier à la probité éclairée de leurs Repréſentans; mais après les avoir toutefois environnés d'ordres poſitifs, qui diminuent les dangers de l'erreur, même de leur opinion : par exemple, il s'agit

de combler le déficit des Finances, sans doute l'ordre des Baillages sera de reconnoître la dette publique; mais quand aux moyens de la constituer après avoir enjoint à leurs Représentans de détruire tout impôt qui ne frapperoit pas sur tous les Ordres, il est à croire qu'ils leur laisseront le choix des impôts à établir, en les soumettant à entendre toutes les discussions à cet égard, & à choisir, suivant leur conscience, le projet de Finance qui leur paroîtra le plus sage; la raison seule assure que les Baillages donneront ce pouvoir, parce qu'il leur est impossible de former un plan général de Finance pour tout le Royaume, & que le salut de l'Etat exige cette confiance.

Mais pourroient-ils ne pas enjoindre très-rigoureusement à leurs Représentans, de ne s'occuper de cet objet qu'après avoir au préala-

ble aſſuré la liberté individuelle, la liberté des propriétés, celle de la preſſe, la reſponſabilité des Miniſtres, & le retour périodique & à terme très-prochain des Etats-Généraux.

Mais n'auront-ils pas le droit de leur enjoindre de ne s'occuper, ſous aucun prétexte, de la dette publique, & des impôts qui doivent la conſtituer, que lorſque ces objets eſſentiels ſeront aſſurés, & que les Loix, à cet égard, ſeront promulguées (1).

(1) Il eſt un événement poſſible, & que la ſageſſe des Bailliages prévoira ſans doute, c'eſt l'offre que feront peut-être les Miniſtres, dès l'ouverture de l'Aſſemblée, d'une Chartre, où cette liberté nationable, ſi unanimement exigée par la Nation, ſera ſanctionnée. Sans doute les Bailliages ordonneront de ſe garantir du délire & de l'enthouſiaſme qu'une pareille offre doit inſpirer, quand elle paroît n'être pas la ſuite de nos demandes, & qu'elle ſemble prévenir nos

Si l'intérêt général exige enſuite que quelques objets généraux ſoient confiés à la probité des Repréſentans, n'eſt-il pas des objets locaux, dont les Bailliages ſont inſtruits mieux que ne pourroient l'être les Etats-Généraux, & ſur ces objets particuliers qui les regardent, ne peuvent-ils pas donner des ordres précis à leurs Repréſentans (1).

---

vœux ; il faut eſpérer qu'ils oublieront que cette Chartre, ſi elle eſt offerte, porte le nom d'un Roi, digne, à tous égards de notre confiance, & qu'elle eſt néceſſairement l'ouvrage de ſes Miniſtres. Ainſi, en la recevant avec reconnoiſſance & reſpect, il faudra juger chaque diſpoſition avee une ſévérité & une défiance bien naturelle & trop légitime, lorſque la plus légere erreur peut cauſer notre ruine & reſſuſciter le Deſpotiſme.

(2) Nous ſerons peut-être plus intéreſſés qu'aucun autre Bailliage à donner des or-

Sans doute ils le peuvent, & ſans doute ils le feront ; nul moyen

---

dres poſitifs ſur des objets locaux ; un attachement, formé par la confiance & le reſpect, nous a rendu très-précieux le droit que nous avons d'être jugés, en matiere d'appel, par le Parlement de Toulouſe ; cet attachement, fortifié par l'uniformité de notre conduite, en ces dernieres occurences, n'eſt point né cependant à cette époque, puiſque le ſeul moyen d'appaiſer les Peuples de nos contrées, révoltés, il y a quelques années, contre les abus qui s'étoient gliſſés dans les Juſtices inférieures, fut d'accorder, à ſes vœux, une Commiſſion de ſon Parlement pour les redreſſer.

Qui croiroit que les Magiſtrats d'un Tribunal voiſin (celui de Niſmes) ſans notre aveu, contre notre volonté, malgré nos droits toujours réclamés, & ſoutenus en cette dernière occurrence avec autant de conſtance que d'énergie, ont demandé, en notre nom, un Tribunal ſouverain, DONT ILS SERONT LES MEMBRES ; *& dont nous ſerions les juſticiables ?* Qui croiroit

ne pourra les en empêcher, & leurs Repréſentans, eux-mêmes enchaînés à leur volonté ſuprême, par l'honneur, obéiront à leurs decrets au péril de leur vie.

Je conviens donc, avec l'Auteur,

---

que ce Tribunal a ajouté à tant de torts envers nous, celui de vouloir nous ravir nos Juges ſuprêmes & nous arracher un des privileges qui nous tient le plus au cœur, & dont nous avons, je le crois bien, mérité la conſervation.... Jamais, jamais nous n'y conſentirons; ils en ſavent bien les raiſons.... Nos cahiers ſeront sûremens chargés de l'ordre le plus rigoureux pour obtenir de la juſtice du Roi & de l'autorité des Etats-Généraux, le maintien de notre privilege, d'être jugés, en matière d'appel, par le Parlement de Toulouſe, & de n'avoir d'autres Tribunaux, au milieu de nous, que ceux qui recevront immédiatemment ſes ordres; voilà ce que j'appelle un objet local, un objet important, ſur lequel le Bailliage a le droit de donner les ordres les plus précis à ſes repréſentans.

qu'il eſt des objets que les Bailliages doivent ſoumettre à la déciſion des Repréſentans ; mais je dis qu'ils doivent, en même-temps, leur ordonner d'obtenir juſtice ſur tous les objets dont on doit s'occuper, avant de conſtituer la dette publique, & de légitimer les impôts.

Je conviens que, ſi les Bailliages veulent uſer dans toute la rigueur de la plénitude deurs droits, ils peuvent enchaîner les Etats-Généraux, & les rendre inutiles ; &, c'eſt préciſement parce qu'ils ont ce pouvoir, qu'ils n'en abuſeront pas, & qu'ils ſe montreront dignes d'une vraie liberté, en ne la confondant pas avec une liberté illuſoire.

Et quant aux Repréſentans eux-mêmes, pourroient-ils deſirer une liberté abſolue ? Non, ſans doute ; organes immédiats de la volonté du Peuple, ils ſéront trop heu-

reux que cette volonté ſouveraine ait prononcé, & ce ne ſera pas ſans un profond ſentiment de terreur, que ſur quelques objets ils ſe verront revêtus d'un pouvoir illimité.

Ils auront un vœu à former, avant de s'éloigner de leurs Bailliages, & ce vœu doit être exaucé; il eleve un nouveau rempart à la liberté; c'eſt que ces mêmes Baillianes qui les députent ſe raſſemblent pour les recevoir; qu'à leur retour ils examinent ſéverement leur conduite, & la confrontent à leurs inſtructions, & que la ſouveraine volonté du Peuple les couvre d'un opprobre ineffaçable, s'ils ont trahi la ſainteté de leur miniſtere, ou conſacré leur nom à une gloire immortelle, s'ils ne ſe ſont jamais écartés de decrets de leurs commettans.

Nota. Je ne me ſuis pas occupé dans cet écrit de l'adminiſtration des états de Languedoc ; ce n'étoit pas mon objet ; mais ſi jamais il plaît à mon Pays de m'ordonner de m'en occuper , je devrai à M. l'Abbé de Siran , Grand-Vicaire de Mende, la poſſibilité de le faire avec ſuccès ; il a eu la bonté de de me remettre le réſultat d'un très-grand travail qu'il a fait à ce ſujet, & il a conſenti que je me ſerviſſe de tous les matériaux qu'il a raſſemblés , ſi mon Pays jugeoit à propos d'expoſer les défauts de cette Adminiſtration.

L'Ouvrage dont j'ai cherché à réfuter les principes , n'étant pas très-répandu , j'ai cru devoir le faire imprimer avec mon Mémoire.

OBSERVATIONS

En faveur du droit dont jouiſſent les BARONS DES ÉTATS DE LANGUEDOC, *de repréſenter excluſivement la Nobleſſe aux Aſſemblées des Sénéchauſſées, & à celle des États de cette Province.*

LES monumens qui nous reſtent des premiers temps de l'hiſtoire de Languedoc, ne préſentent que quelques traits épars de ſon ancienne conſtitution ; mais comme ces traits divers ſe rapportent à-peu-près tous à une forme d'adminiſtration aſſez ſemblable à celle que l'on ſuit actuellement, il y a lieu de croire que cette Province a toujours été régie, quant à ſa municipalité, ſous l'autorité des divers Souverains auxquels elle a ſucceſſivement appartenu, les Romains, les Viſigoths & les Comtes de Toulouſe, par une aſſemblée composée de l'élite de ſes principaux citoyens.

L'hiſtoire atteſte que lors de l'incorporation (1), par le Roi Jean, en 1361, du Comté de Toulouſe au Domaine de la Couronne, qui, juſqu'alors, depuis la mort d'Alphonſe, dernier Comte, n'avoit été que ſimplement réuni au Domaine Royal, le Languedoc fut maintenu dans les libertés, franchiſes & immunités dont il jouiſſoit auparavant, *& notamment dans ſon ancien uſage de convoquer ſes Etats provinciaux.* On les nommoit auſſi Etats Généraux, parce qu'ils étoient composés alors, comme aujourd'hui, des Etats particuliers des anciennes Sénéchauſſées de Toulouſe (2) & Albigeois, de Beaucaire & Nîmes, de Carcaſſonne & Beziers, des Pays du Velai, du Vivarais & du Gévaudan.

C'en ſeroit aſſez de cet aveu du Souve-

(1) Hiſtoire de Languedoc, tom. 4, page 335.

(2) La Sénéchauſſée municipale de Toulouſe, comprenoit à cette époque, outre la partie du Languedoc qui lui eſt reſtée, les Couſerans, le Comminge, les Dioceſes de Lombez & d'Auch, & le Dioceſe de Toulouſe en entier.

rain, pour conſtater, ſi elle pouvoit étre conteſtée, la haute antiquité & la jouiſſance conſtante de cette précieuſe liberté.

Mais les Députés des différens Ordres qui compoſent les Etats de Languedoc, ont-ils toujours été en même nombre? Il paroît qu'il y a eu de la variation à cet égard; que les temps, les circonſtances, les croiſades, les guerres civiles, les guerres de religion, l'indifférence pour les objets qui doivent y être traités, les ont rendus plus ou moins nombreux.

Mais ce qu'il y a de très-certain, c'eſt qu'ils n'ont jamais été *comitia plena*, qu'ils n'ont jamais formé des états *pléniers*, où tout le Clergé, où toute la Nobleſſe, où tout le Tiers-Etat de la Province eût le droit d'aſſiſter.

Le Souverain, qui avoit ſeul droit de les aſſembler, convoquoit nommément dans les deux premiers Ordres, ceux dont le rang, la place, la naiſſance & le mérite annonçoient plus de zele pour le bien du ſervice, & plus de confiance de là part du Peuple.

Cette forme de convocation a toujours été la même. Jamais dans aucun temps le Clergé, à l'exception des Chapitres des Cathédrales, ni la Nobleſſe, n'ont aſſiſté aux Etats par députés élus ; les Villes ſeules ont joui de cet uſage.

Et lorſque les Barons indiſtinctement, & les Seigneurs hauts-juſticiers, les Chapitres des Cathédrales par leurs députés & les Abbés de la Province, & les Commandeurs des Ordres du Temple & de Saint-Jean de Jéruſalem, y furent appellés, ce ne fut point en vertu d'un droit de repréſentation, d'un droit inhérent, d'un droit réclamé, mais par le choix pur & ſimple du Prince, qui convoquoit de ces deux premiers Ordres, ceux que la ſageſſs de ſes vues l'engageoit de préférer.

Les plus anciennes lettres de convocation qui ſe ſoient conſervées, ſont celles que le Roi Saint-Louis adreſſa de Nîmes dans le mois d'Août de l'année 1524, au Sénéchal de cette Ville, pour qu'il eût à aſſemble ſa Sénéchauſſée, à l'effet de délibérer ſur la liberté que l'on réclamoit, d'exporter des

bleds à l'étranger. Ces lettres s'expriment ainsi : *Congreget* (1) *fenefcallus concilium non fufpectum in quo fint aliqui de prælatis*, *Baronibus*, *militibus & hominibus bonarum villarum*. Ce n'eft point par élection, mais par convocation, *congreget* ; ce n'eft point une affemblée générale, mais, *concilium non fufpectum*, un choix dans le Clergé, la Nobleffe & le tiers Etat, de Citoyens défintéreffés, loyaux & fidèles. Ce n'eft point tous les Prélats, tous les Barons, tous les Nobles, mais *aliqui*, quelques-uns.

Trois autres Lettres de Convocation données par Cohardon, fénéchal de Carcaffonne en 1269, 1271, 1274, s'expriment de même. C'étoit auffi pour conférer fur la liberté à accorder, ou fur la gêne à impofer à l'exportation des grains. Un objet auffi important, pour lequel un parti trop légerement pris, peut ou accabler les Propriétaires du poids d'un fuperflu inutile, ou expofer les Peuples aux horreurs de la difette, étoit bien fait

(1) Voyez les extraits de ces Lettres de Convocation, à la fuite de ces Obfervations.

pour occuper une Assemblée composée de Citoyens distingués dans tous les Ordres. Elle ne tarda pas d'être consultée sur d'autres objets qui intéressoient aussi la Municipalité. On lit, dans les Lettres de Convocation du 3 des Nones de Janvier 1274, *Et ad audiendum quædam nova statuta D. Regis & mandata quæ vos tangunt.* Ce sont les seules Lettres de Convocation qui nous restent de ces temps reculés, mais elles suffisent bien pour nous éclairer sur l'origine, sur la premiere formation de nos Etats. La Sénéchaussée de Beaucaire & Nîmes étoit la seule, en 1254, qui fût soumise au Roi ; & c'est la seule aussi dont il ordonne de former l'Assemblée. Quand les deux autres Sénéchaussées, quelques années après, se trouverent réunies sous la même domination, on les convoqua d'abord séparément ; & dans les suites, pour avoir à la fois une détermination générale qui embrassât toute la Province, on dut trouver plus simple & plus court de les convoquer ensemble & en même lieu.

C'est ainsi qu'ont dû naturellement se

former les Etats-Généraux de Languedoc ; ils se seront vraisemblablement composés de ceux des trois Sénéchaussées, & ils en auront pris la forme antique de *concilium non suspectum*, *in qua sint aliqui*, qu'ils ont conservée jusqu'à présent.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'il résulte de ce que nous venons d'observer, deux libertés paralleles si l'on peut les appeller l'une & l'autre de même nom, qui forment à cet égard le droit public de la Province : l'une, celle des Peuples du Languedoc, d'être toujours régis, quant à leur administration municipale, par une assemblée d'Etats conformément à la Charte que nous avons citée du Roi Jean, & à l'ancien usage ; & l'autre, celle du Souverain, de convoquer nommément à son choix les Mémbres des deux premiers Ordres, le Clergé & la Noblesse.

Ce n'est gueres que vers le milieu du quinzieme siecle, que nos Rois, sans qu'on en connoisse ni l'époque précise, ni le motif, ni le titre, ont renoncé par le fait à cette liberté du

du choix. C'eſt depuis à-peu-près ce temps, qu'ils ont conſtamment, nommément & excluſivement convoqué chaque année, pour l'Ordre du Clergé, les ſeuls Archevêques & Evêques de la Province ; & pour l'Ordre de la Nobleſſe, les ſeuls Barons en titre de Baronnie.

Or, on ne peut diſconvenir qu'ils n'en euſſent le droit : ils en avoient toujours uſé, & nulle charte, nulle oppoſition, nulle reclamation n'en avoit jamais conteſté l'exercice, ſoit avant, ſoit depuis la réunion du Languedoc à la Couronne.

Le nombre des Barons fut alors fixé pour toujours à un nombre égal à celui des Evêques, & il paroît qu'en rendant leur Séance aux Etats annuelle & héreditaire, nos Rois ajouterent même à cette diſtinction un honoraire dont ils ont toujours continué de jouir depuis. On ne ſait pas s'ils ont jamais payé de finance, ſoit pour le titre, ſoit pour l'honoraire. Il y a lieu de croire que la faveur fut gratuite, à titre ſeul de récompenſe de ſervices, & dans l'eſpérance de leur aſſiduité.

Cette nouvelle attibution d'honneur & de dignité, ajoutant une nouvelle valeur au fief qui en étoit revêtu, dut néceſſairement en augmenter le prix. Il fut même permis, dans les ſuites, de détacher ce titre, de le tranſporter, avec l'agrément du Prince, ſur une autre terre, de l'aliéner, de le vendre : il entra, pour la valeur qu'il avoit déjà reçue, dans le commerce, dans tous les partages de famille, fut donné en dot, legué, ſubſtitué, &c.

& il reçut de la foi publique tous les caracteres, toute l'authenticité, tous les droits sacrés de la propriété (1).

C'est sous cette sauve-garde respectable de la foi du prince & de la foi publique, que tous les barons actuels possedent leurs Baronies, & jouissent de l'honorable attribution de sièger exclusivement aux Etats.

Qu'il nous soit permis, avant de pousser plus loin nos Observations, de nous arrêter un instant sur cette attribution. L'opinion nouvelle qui se laisse entraîner à l'attrait d'un mieux séduisant, mais incertain, n'hésite point de la qualifier d'abus, d'usurpation, de violation du droit naturel de chaque individu, d'être représenté dans les Assemblées Nationales, de son plein gré & à son choix.

L'exposé que nous venons de faire de la maniere dont cette attribution est parvenue aux propriétaires qui en jouissent, repousse victorieusement toute accusation, tout soupçon d'usurpation & de violation du droit de

---

[1] Cette propriété est si bien reconnue, qu'il est d'usage convenu, dans les partages de famille entre freres & sœurs, d'évaluer à soixante mille francs le titre de Baron des Etats du Languedoc, & à trente celui de Baron de Tours, du Vivarais ou du Gevandan. C'est tellement une propriété, que l'on peut saisir réellement ce titre, & le vendre par décret. Voyez aux Loix municipales du Languedoc, l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1706, qui autorise le décret & la vente par adjudication, du droit d'entrée aux Etats de la Baronnie de Merenville, en faveur de la dame veuve du sieur Rouillé, Conseiller d'Etat, Créanciere, & faisant pour les autres Créanciers.

perſonne ; & quant à l'abus, on oſe le dire, il y en a infiniment moins, en ſuppoſant qu'il y en ait, qu'à la vénalité des charges de Magiſtrature, qui décident de la vie & de l'état des perſonnes : cependant, malgré les réclamations qu'on n'a ceſſé de faire contre cette vénalité, & les argumens impoſants qu'on lui a oppoſés, pris ſur-tout du droit naturel des peuples, de choiſir leurs Juges, d'être jugés par leurs Pairs, nos meilleurs eſprits ſe ſont enfin réunis à la regarder comme un des plus fermes appuis de la liberté publique, comme un moyen heureux de porter les enfans des Magiſtrats à conſidérer l'eſprit de juſtice, d'ordre & de droiture qui a honoré leurs peres, ſous le point de vue ſi intéreſſant d'un patrimoine de famille, qu'ils doivent être jaloux de conſerver & de tranſmettre à leur tour. Nous penſons que les avantages de cette comparaiſon en faveur des Barons & de la choſe publique ſe font aiſement ſentir.

De la ſéance excluſive dont les Barons jouiſſent aux Etats-Généraux du Languedoc pour l'ordre de la Nobleſſe, il a dû naturellement s'enſuivre de ſiéger excluſivement aux Etats Particuliers des Sénéchauſſées, qui ſont les parties intégrantes, les élémens des Etats-Généraux de la Province, & de la ſéance excluſive aux Etats des Sénéchauſſées. Il a dû s'enſuivre auſſi d'être députés excluſivement aux Etats.Généraux du Royaume.

Nous allons examiner ſi les faits s'accordent avec ces inductions. Cet examen terminera nos Obſervations.

La première Assemblée que nous connoissions, sous la dénomination d'Etats-Généraux, est celle que Philippe-le-Bel convoqua en 1302 à raison de ses différends avec Boniface VIII.

Les Archives de la Province ne fournissent aucun éclaircissement sur la part que nos Etats eurent à cette convocation; mais l'Histoire du Languedoc cite, d'après un Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n°. 8409, des lettres de Philippe-le-Bel, données à Paris le jeudi après l'octave de la Chandeleur de l'an 1301, (vieux style) par lesquelles ce Prince ordonnoit au Sénéchal de Beaucaire, de faire savoir aux Consuls & aux Communautés de Nîmes, Uzés, le Puy, Mende, Viviers, Montpellier & Beaucaire d'y envoyer pour chacune de ces villes, deux ou trois Députés, entre les principaux habitans, avec pouvoir de conclure tout ce qui seroit nécessaire.

Sans doute que les Prélats & les Barons furent convoqués nommément par d'autres lettres qui ne sont point conservées.

Nous sommes plus instruits, quant à la tenue des Etats de Tours, en 1308.

Le Languedoc y envoya des Députés des trois Ordres.

Les Evêques de Maguelone & de Béziers, pour le Clergé.

Le célèbre Guillaume de Nogaret, pour la Noblesse.

Chaque ville un peu considérable y envoya des Députés.

L'Historien ne marque point si cette députation se fit par corps d'Etats ou par Séné-

chaussées. Il y a apparence que ce fut par corps d'Etats, puisque les deux Evêques étoient de la même Province Ecclésiastique, & que Guillaume Nogaret avoit reçu la procuration du Comte de Valentinois, du Vicomte de Narbonne, & des Seigneurs du Tournel, d'Apchier, d'Uzés, d'Aimargues, d'Alais, de Calmont, & de l'ile Jourdain, dont les terres qu'on vient de nommer sont départies dans les trois Sénéchassées.

Nous n'avons aucun monument intéressant pour l'objet qui nous occupe, sur la députation aux Etats-Généraux de 1317, de 1321 & de 1350.

Depuis cette dernière époque, jusqu'en 1425, nos Archives ne nous fournissent aucun éclaircissement; mais, pour ceux tenus à Mehun-sur-Yèvre, en cette même année 1425, il est certain que les Etats de la Province assemblés à Carcassonne, y députèrent certaines personnes de chacun desdits Etats: ce fait est prouvé par des Lettres données par le Roi Charles VII, pour contraindre les Ecclésiastiques du Languedoc à payer leur part de 2589 moutons d'or, imposé pour les frais des Evêques députés.

Nous ne savons autre chose de ceux tenus à Tours en 1428, sinon que le Sénéchaux de la Province firent commandement aux Sénéchaussées de s'assembler, &c.

Nous ne sommes guère plus heureux pour les Etats tenus à Orléans en 1439, à Tours en 1483.

Les dépôts de la Province sont plus féconds dans le siècle suivant

Le Procès-verbal de 1560 nous apprend que les Sénéchaussées de la Province ayant député en particulier aux Etats-Généraux tenus à Orleans, les Etats se contentèrent de joindre à leur députation, le Syndic-Général le Blanc (1), pour veiller aux interêts-généraux de la Province.

Et celui de 1561 nous donne les plus grands détails sur ceux qui furent tenus cette année à Melun. Les Etats de la Province y députèrent pour le Clergé, l'Evêque d'Uzés; pour la Noblesse, le Baron de Boulogne, Baron de Tour en Vivarais; & pour le Tiers-Etat, un Capitoul de Toulouse.

La Procuration qui fut fournie à ces Députés, les chargeoit spécialement *de procurer toutes choses concernant le bien, profit, utilité & soulagement des Habitans du pays de Languedoc, & entreténement des Privilèges & Libertés dudit pays.*

La députation du Languedoc aux Etats tenus à Blois en 1576, fut faite par Sénéchaussées. Elles étoient déjà parvenues au nombre de six; savoir, Toulouse, Laura-

---

(1) Les Etats regarderent, relativement sans doute aux circonstances d'alors, comme assez indifférent de députer de leur Corps; ils délibérerent, en conséquence, de ne poinr envoyer des Députés. Mais en délibérant de ne pas députer, nos Etats établissoient, par ce refus même, le droit qu'ils avoient de députer. Ils bornerent la Députation au seul Syndic-Général, mais ne renoncerent pas à une Députation plus étendue, lorsque les circonstances l'exigeroient.

guais, Carcaſſonne, Montpellier, qui portoit auſſi le titre de gouvernement, Nîmes & le Puy.

La Sénéchauſſée de Toulouſe nomma quatre Députés, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-Etat.

Celle de Lauraguais, un de chaque Ordre.

Carcaſſonne, quatre, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers.

Le Gouvernement de Montpellier ne députa point.

Nîmes, deux, l'un & l'autre de l'Ordre du Clergé.

Le Puy, quatre Députés, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-Etat.

Toutes ces Députations furent faites par des Aſſemblées des Sénéchauſſées-Etats, où l'on n'appella, où il n'aſſiſta que les Prélats, Barons & Députés des Villes qui ont droit de ſéance aux Etats-Généraux de la Province, & aux Etats Particuliers des Sénéchauſſées; & de même, les députations aux Aſſemblées des Sénéchauſſées furent faites par les ſeules Aſſemblées, appellées aſſiettes des Diocèſes, où il n'aſſiſte que l'Evêque, le Baron, le Commiſſaire du Roi, & les Députés des Villes municipales qui ont droit d'y envoyer.

Cette même forme d'Aſſemblées & de Députations, fût également obſervée pour les Etats-Généraux de 1588 & de 1614, & pour ceux projettés en 1649, qui n'eurent point lieu.

Il réſulte des obſervations que nous venons de préſenter.

1°. Que les Etats de la Province & les Sénéchaussées-Etats, étoient convoqués & assemblés déjà en 1254, par mandement exprès du Roi, *congreget senescallus*; qu'il choisissoit & désignoit les Députés entre ses loyaux & fidèles sujets, *conclium non suspectum*; que le nombre de ces Députés étoit borné à quelques-uns, *in quo sint aliqui de Prœlatis, Baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum.*

2°. Qu'en rapprochant ce titre ancien de l'usage constamment suivi jusqu'à présent, on ne peut s'empêcher de reconnoître dans le Souverain, le droit inhérent & constant de convoquer, d'assembler & de choisir les membres de ces Assemblées.

3°. Que ce même titre est une exception légale à la prétention du Clergé & de la Noblesse, d'y être représentés par des Députés élus & nommés par leurs ordres.

4°. Que ce droit faisant partie de la Souveraineté, le Roi lui-même, en le cédant, conserveroit toujours pour lui & ses successeurs la faculté de le reprendre.

5°. Qu'il pourroit sans doute user de cette faculté vis-à-vis des Barons actuels, à la charge d'un dédommagement juste & équitable, mais que lui seul en peut user, & non tout autre.

6°. Que le droit public du Languedoc, relativement aux Assemblées d'Etats, consiste donc, 1°. pour les peuples, à être régis relativement à leur Administration municipale, par ces Assemblées, sans milieu entre elles

& le Souverain ; 2°. pour ces Aſſemblées, à octroyer librement ou refuſer les ſubſides, & en faire ſeules & privativement les départemens ; 3°. & pour le Roi, à convoquer annuellement ces Aſſemblées, & à déterminer le choix des Députés.

7°. Il réſulte auſſi de ces obſervations, que les Etats du Languedoc ont toujours eu le droit de députer en corps d'Etats aux Etats-Généraux du Royaume, qu'ils en ont quelquefois uſé, notamment à ceux tenus à Mehun-ſur-Yèvre, Orléans & Melun (1) ; qu'on pourroit vraiſſemblablement en préſenter d'autres exemples, ſi les monumens ſe fuſſent conſervés, & que toujours ils y ont député auſſi par Etats de Sénéchauſſées.

8°. Que jamais il n'a aſſiſté à ces Etats de Sénéchauſſées, pour faire ces Députations, autres membres d'aucuns des trois Ordres, que ceux qui avoient droit d'aſſiſter aux Etats-Généraux de la Province : on peut défier de préſenter un ſeul fait contraire. Le Procès-Verbal de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, pour la Députation aux Etats-Généraux de 1614, fournit une preuve ſans réplique, de l'inviolabilité de cet uſage. Le Baron de Seran (2) avoit eu dix-huit Mandemens du Roi, pour aſſiſter aux Etats de la Province : les troubles des guerres civlles l'avoient toujours empêché d'en faire uſage. Il crut, à raiſon de ces in-

---

(1) En 1302, 1308, 1425, 1560, 1561.

(2) Voyez l'extrait de ce procès-verbal, à la ſuite de ces Obſervations.

vitons multipliées, pouvoir être admis aux Etats particuliers de la Sénéchaussée, mais il fut refusé & renvoyé à se pourvoir à la prochaine Assemblée des Etats de la Province.

Ler Barons de Puyvert & de Chalabre firent la même demande, sous prétexte que les Baronnies d'Argues & de Puyvert, qui leur appartenoient, avoient eu autrefois entrée aux Etats; & ils essuyèrent le même renvoi.

Mais on objectera sans doute que cette même Assemblée de la Sénechaussée de Carcassonne députa cependant, à ces mêmes Etats de 1614, pour le Tiers-Etat, le sieur de Roux, juge-mage, qui n'étoit point Membre de l'Assemblée; & celle de Toulouse, tenue la même année à Hauterive, députa aux mêmes Etats, pour la Noblesse, le sieur de Cornusson, Sénéchal, & pour le Tiers-Etat, le sieur de Laupie, Lieutenant-Criminel: ni l'un ni l'autre n'étoient Membres de l'Assemblée.

Il est aisé de répondre à cette objection; elle ne fait rien à la question.

Il est vrai que les sieurs de Roux, de Cornusson & de Laupie furent députés, quoiqu'ils ne fussent pas Membres de ces Assemblées.

Mais ils y étoient Commissaires du Roi: la confiance dans leur crédit & dans leurs lumières, porta l'Assemblée à les députer. Cette démarche n'a rien de contraire à nos principes. Elle en seroit véritabbement un écart, s'il eussent resté dans l'Assembée, s'ils y eussent voté, & si on les eût déclaré éligibles; mais ils s'étoient retirés après avoir rempli l'objet de leur commission; ils ne votèrent point, &

n'étoient point présens, quand ils furent élus. Ce fut donc un acte libre, pur, gratuit, & sans conséquence, qui ne contrarie point le droit incontestable & jamais violé, de n'admettre aux Assemblées des Sénéchaussées-Etats pour quelque cause ou prétexte qu'elles aient été convoquées ; que des Membres des trois Ordres du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat, qui avoient droit d'assister aux Etats de la Province.

Tels sont les droits des Barons des Etats de Languedoc ; telle est la constitution jusqu'à pésent en vigueur de cette Province. Le Roi, Souverain Législateur, peut dans sa sagesse & dans sa justice, modifier, altérer, changer la forme antique de nos Etats. Elle est l'ouvrage de ses augustes Prédécesseurs.

*15